

## Motion

### **Article 31 du règlement du Conseil Général – La motion**

1. Chaque membre du Conseil général peut présenter une motion. Celle-ci doit être appuyée par deux cosignataires.
2. Elle a pour objet l'élaboration d'un nouveau règlement, l'abrogation ou la modification d'un règlement en vigueur.
3. Elle doit être conçue en termes généraux et envoyée par écrit ou voie électronique au bureau du Conseil général. Celui-ci fixe la date de son développement au plus tard une année après son dépôt, le Conseil municipal informé.
4. Le motionnaire développe sa motion. La discussion générale est ensuite ouverte. Après clôture de la discussion, le premier signataire a seul le droit de prendre la parole.
5. En cas d'acceptation par le Conseil général, la motion oblige le Conseil municipal à présenter les propositions réglementaires correspondantes dans un délai de 12 mois.
6. Si le développement de la motion n'a pas lieu lors d'une séance plénière dans l'année qui suit son dépôt, le motionnaire a la faculté de la déposer par écrit. Dans ce cas, l'objet doit être inscrit à l'ordre du jour de la séance qui suit le dépôt du développement écrit.

---

**1<sup>er</sup>.e signataire :** Jean-Paul – Mabillard      Les Verts

**Date du dépôt :** 19.07.2024

### **Sujet : Pour une alternance au poste de président du Conseil Général**

Pour le groupe des Verts, il est temps de se pencher sur le fonctionnement immuable jusqu'à ce jour du bureau du Conseil Général. Depuis la création de cette institution politique en 1953, le poste de Président a été occupé essentiellement par le Centre (ex-PDC). A travers cette motion, les Verts proposent la mise en place d'une alternance au niveau de la présidence en s'inspirant de ce qui est fait dans le cadre du Grand Conseil. Une telle modification du RCG offrira à chaque groupe l'opportunité d'occuper ce poste à intervalle régulier. Cette alternance est pratiquée avec succès par la commune de Sierre. Le RCG de cette commune précise à l'article 10 alinéa 5 :

*Le Conseil général élit lors de la séance constitutive puis à la première session ordinaire des trois années suivantes ses Président et Vice-Président choisis parmi les membres du bureau selon un tournus équitable. Le secrétaire est désigné par les membres du bureau.*

L'alternance préconisée ne modifiera en rien les postes prévus au bureau restreint. Il sera toujours constitué d'un-e président-e, d'un-e vice-président-e et d'un-e secrétaire. Chacun des groupes représentés au Conseil Général, relativement à son nombre d'élus, pourra ainsi accéder au poste de Président en fonction d'un tournus à déterminer. Pour prétendre au titre de groupe, un parti devra disposer, comme c'est le cas au Grand Conseil, d'un nombre minimum d'élus.

En cas d'acceptation de cette motion, le groupe des Verts proposent la constitution d'une commission en vue de définir la notion d'alternance à la présidence du Conseil Général (durée du mandat de président, temps de présidence, période accordée à chaque groupe en fonction du nombre d'élus, poste(s) à occuper au bureau avant d'accéder à la fonction, nombre d'élus nécessaires pour prétendre au titre de groupe, etc.) En parallèle, cette

commission s'attèlera à la rédaction d'un texte à même de préciser les modifications à apporter au Règlement du Conseil Général.

